CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.523 du 24 mai 2000

A.85.523/VI-15.180

En cause : **NOEL** Pascal,
rue Cardinal Lavigerie 2, boîte 5
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des classes moyennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Pascal NOEL, qui demande l'annulation de la décision du 19 avril 1999 de la Commission des dispenses de cotisations;

Vu le mémoire en réponse notifié à la requérante le 28 janvier 2000;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'établit pas que la poste ne l'a pas informée par l'avis réglementairement requis, de l'existence de l'envoi recommandé du mémoire en réponse; qu'il ne justifie d'aucune circonstance de force majeure qui l'aurait empêché de retirer le pli contenant notification dudit mémoire; que cette notification est, partant, régulière et a fait courir le délai dans lequel le mémoire en réplique devait être transmis;

Considérant qu'en l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique dans le délai imparti et conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.